

GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ: LES NOUVELLES RÈGLES

Categories: [À la une !](#), [Achat neuf \(garantie\)](#), [Actualités ADC FRANCE](#), [Commerce : litige lié à la vente](#), [Garanties](#)

Tags: [Actualités](#), [Conseils](#)



Tous vos achats sont garantis par la loi, au titre de la garantie légale de conformité. Cette garantie a été renforcée par l'[Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021](#). Elle s'applique pour les achats effectués depuis le 1er janvier 2022, notamment sur les contenus ou services numériques.



Garantie légale de conformité	Bien acheté depuis le 1 ^{er} juillet 2014	Bien acheté à partir du 1 ^{er} janvier 2017
Biens garantis	<ul style="list-style-type: none"> • Biens neufs • Biens d'occasion 	<ul style="list-style-type: none"> • Biens neufs • Biens d'occasion • Contenus ou services numériques
Durée de la garantie	2 ans à partir de la délivrance du bien (L217-12)	2 ans à partir de la délivrance du bien (L217-8) Ce contrat prévoit la fourniture d'un contenu ou d'un contenu numérique pour un délai déterminé, c'est ce délai qui s'applique
Présomption d'anticipation du défaut (s'il n'y a pas à priori de problème existant lors de l'achat, c'est le professionnel de produit ou le consommateur qui a utilisé le produit, par exemple)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans pour les biens neufs (L217-7 alinéa 1) • 6 mois pour les biens d'occasion (L217-7 alinéa 2) 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans pour les biens neufs (L217-7 alinéa 1) • 1 an pour les biens d'occasion (L217-7 alinéa 2)
Délai pour agir (prescription)	2 ans à partir de la délivrance (L217-12)	2 ans à compter de l'apparition du problème - qui doit être apparu dans les 2 premières années - (L217-8, dernier alinéa 2)
Solution	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité par réparation ou remplacement (L217-9) • Refus du droit possible par le vendeur si coût manifestement disproportionné • Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix (L217-10) • Le même faculté lui est ouverte si la réparation ou le remplacement sont impossibles sous un mois suivant sa réclamation ou si cette solution ne peut être mise sans un inconvénient majeur pour l'acheteur compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche (L217-10) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité du bien par réparation ou remplacement (L217-8) dans un délai de 90 jours (L217-10) • Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est sanctionné par droit ou par support alternatif (L217-12) • Résolution du contrat ou réduction de prix notamment si mise en conformité non réalisée sous 90 jours ou défaut très grave (L217-14)
Droit supplémentaire		<ul style="list-style-type: none"> • Droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait ses obligations qui lui incombent (L217-8, condition de gratuité des articles L217 et L218 du Code civil)

		<ul style="list-style-type: none"> ■ Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. (L217-13 al 1) ■ Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, le remplacement du bien fait ouvrir un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur. (L217-13 al 2) ■ En cas de défaut de conformité ne portant que sur certains biens délimités en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non concernés par le présent chapitre, s'il n'a pu raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes. (L217-14) <p>Pour les contrats prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-3, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. (L217-14)</p>
Finis	La réparation ou le remplacement du bien a lieu sans aucun frais pour l'acheteur et ne fait pas obstacle à l'obtention de dommages et intérêts. (L217-11)	La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. (L217-11 alinéa 2) . Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement. (L217-11 alinéa 3) . Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'attribution de dommages et intérêts. (L 217-11 alinéa 4) .
Remboursement		Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son envoi par le consommateur et au plus tard dans les quarante jours suivants. (L217-17 alinéa 1) . Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaires. (L217-17 alinéa 2) .

Cette garantie concerne également **les mises à jour** (article L 217-8 et suivants du Code de la consommation).

Les mises à jour nécessaires à la conformité du bien

Le vendeur "veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive " ces mises à jour (article L 217-9). Si le consommateur ne les installe pas "dans un délai raisonnable", le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de leur non-installation. Condition :

1° Que le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et

2° Que la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

Les mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien

S'agissant de ces mises à jour (article L217-20):

- elles doivent être prévues au contrat,
- le vendeur doit informer par avance le consommateur, notamment de la date à laquelle elle intervient ;
- elle a lieu sans coût supplémentaire
- l'acheteur est en droit de la refuser et peut alors résoudre (= résilier) le contrat sans frais dans un délai de 30 jours.

En cas de litige avec un professionnel, nous vous invitons à nous contacter au 03.83.85.51.95.

